



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 12 mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance rendue le : 12 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN ANTE KVEŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 14¹ et 10² éléments de preuve relatifs au témoignage d'Ante Kvešić (« Eléments proposés ») ayant comparu le 25 février 2009,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par les Conseils de l'Accusé Pušić (« Défense Pušić ») à l'encontre d'un Elément proposé par l'Accusation, P 03064³,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre relève que l' Elément proposé 2D 00566 a déjà été admis par la Chambre⁴ et que la demande d'admission est donc sans objet à son égard,

ATTENDU que la Chambre relève en outre que les pages 11 de la version BCS et 20 de la version anglaise de l'Elément proposé P 03355 ont déjà été admises par la Chambre⁵ et que la demande est donc sans objet à son égard⁶,

ATTENDU que la Chambre relève que la traduction anglaise de la pièce 2D 00968, demandée en admission par la Défense Stojić, est incomplète en ce que les mentions « *otišao* » et « *ponovo primljen(a)* », apposées au nom de certains individus identifiés sur cette liste, ne figurent pas sur la traduction anglaise de ladite pièce téléchargée dans *ecourt*, alors que la Défense Stojić a interrogé le témoin Ante Kvešić sur la signification de ces mentions,

ATTENDU que la Chambre estime cependant qu'il convient d'admettre la pièce 2D 00968 tout en ordonnant à la Défense Stojić de déposer une traduction anglaise complète de ladite pièce et de la télécharger sur *ecourt*,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue

¹ IC 00933.

² IC 00934.

³ IC 00936.

⁴ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andrew Pringle du 29 novembre 2007.

⁵ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Stipe Buljan du 10 mars 2009.

par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁷,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Ante Kvešić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Stojic et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

ORDONNE à la Défense Stojic de déposer et télécharger sur *ecourt* une traduction anglaise complète de la pièce 2D 00968 pour les motifs exposés dans la présente ordonnance,

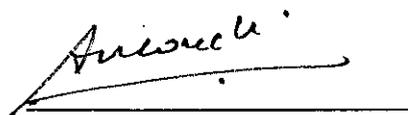
DÉCLARE SANS OBJET la demande de l'Accusation en ce qui concerne l' Elément proposé 2D 00566 et la demande de l'Accusation et de la Défense Stojic en ce qui concerne les pages 11 de la version BCS et 20 de la version anglaise de l'Elément proposé P 03355, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

⁶ Référence aux numéros de pages *ecourt* du document.

⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Eléments proposés de la Défense Stojic et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 12 mars 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 00303	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)
2D 00328	Défense Stojić	Admis
2D 00602	Défense Stojić	Admis (Liste de noms : registre des patients du département de neuropsychiatrie de l'Hôpital de Mostar, 31 août 1994-14 mars 1995)
2D 00603	Défense Stojić	Admis (Liste de noms : registre des patients du département de neuropsychiatrie du 12 mars 1993 au 12 avril 1995)
2D 00964	Défense Stojić/ Accusation	Admis
2D 00965	Défense Stojić/ Accusation	Admis
2D 00966	Défense Stojić	Admis
2D 00967	Défense Stojić	Admis
2D 00968	Défense Stojić	Admis
2D 00971	Défense Stojić	Admis
2D 02018	Défense Stojić	Admis
2D 02019	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)
P 02253	Défense Stojić	Admis
P 03355	Défense Stojić/ Accusation	<p>Sans objet pour la page 11 de la version BCS et la page 20 de la version anglaise (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Stipe Buljan du 10 mars 2009)</p> <p>Non admis pour le surplus (Motif : Ni la Défense Stojić ni l'Accusation ont précisé dans leur liste IC respective les pages de ce document BCS de 39 pages qu'elles demandent en admission, tel que cela est exigé au par. 30 de la Décision du 24 avril 2008. La Défense Stojić n'a présenté que 4 pages au témoin et l'Accusation lui a présenté 6 pages.)</p>
P 02157 (Extrait demandé en	Accusation	Non admis (Motif: l'extrait de la

admission: 42min 01 sec. à 42 min. 54 sec.)		vidéo demandé en admission ne correspond pas à la description de ladite vidéo qui figure sur la liste IC 00934 de l'Accusation.)
P 02377	Accusation	Admis
P 03064	Accusation	Admis
P 03219	Accusation	Admis
P 04157	Accusation	Admis
2D 00566	Accusation	Sans objet (Motif: déjà admis par l'Ordonnance portant sur admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andrew Pringle du 29 novembre 2007)
2D 00969	Accusation	Non admis (Motif : l'Accusation n'a pas présenté la pièce au témoin)